

Note du ministère belge des Affaires étrangères sur le projet d'accord économique franco-belge (28 août 1944)

Légende: Le 28 août 1944, le ministère belge des Affaires étrangères rédige une note sur le projet d'accord économique franco-belge portant sur la mise en place d'une organisation de coopération économique européenne restreinte entre la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Source: KURGAN-VAN HENTENRYK, Ginette; SIRJACOBS, Isabelle (sous la dir.). Documents diplomatiques belges 1941-1960, De l'indépendance à l'interdépendance. Tome IV: L'Europe: aspects économiques. Bruxelles: Académie royale de Belgique, 2001. 446 p. ISBN 2-8031-0158-0. p. 39-40.

Copyright: (c) Académie royale de Belgique

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_ministere_belge_des_affaires_etrangeres_sur_le_projet_d_accord_economique_franco_belge_28_aout_1944-fr-41d938e4-ce9d-4d14-846f-a04ddb854a8c.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Note sur le projet d'accord économique franco-belge (28 août 1944)

I. — Le projet français est sommaire. Il se réduit à deux dispositions essentielles tendant respectivement :

- a) à la suppression des droits de douane dans les échanges réciproques,
- b) à l'institution d'un Conseil économique mixte franco-belgo-luxembourgeois à fonctions consultatives, pouvant être investi de tels pouvoirs que les Gouvernements lui délègueraient, et à l'énoncé des questions qui pourraient être soumises à l'examen du Conseil et qui comprennent l'ensemble de la politique économique et sociale.

Le projet ne mentionne pas la participation des Pays-Bas. Il ne précise pas s'il serait conclu pour la seule période de restauration économique ou à une plus longue échéance.

La suppression des droits de douane limitée aux échanges réciproques susciterait l'opposition des Pays tiers qui réclameraient le traitement de la nation la plus favorisée. Cette opposition ne pourrait être écartée que si :

- a) les droits de douane étaient supprimés à l'égard de produits de toutes provenances, ainsi que le fait un récent décret français, de telle sorte que la difficulté qui existe sur ce point pour l'U.E.B.L., n'existe pas pour la France ;
- b) l'accord prenait le caractère d'une union douanière complète.

Cette dernière solution ne paraît guère réalisable dans les circonstances actuelles.

1) Depuis les origines de notre indépendance, la Belgique a constamment rejeté les propositions d'union douanière qui ont été formulées par la France, en raison des dangers politiques qu'elle y voyait. Il ne se concevrait pas que, sans contact avec le Pays, le Gouvernement mît celle-ci devant un fait accompli.

2) Elle impliquerait la participation des Pays-Bas sur la base de l'Entente économique que nous sommes sur le point de conclure avec ce Pays. Cette participation réduirait sensiblement les inconvénients politiques mais elle rendrait le fonctionnement de l'Union douanière beaucoup plus difficile, notamment en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs exécutifs. Il est douteux que la France accepte que les décisions soient prises à la majorité et que la Belgique unie aux Pays-Bas puisse lui dicter sa politique économique. D'autre part, si on adoptait la règle de l'unanimité, l'Union serait condamnée à la paralysie.

Il est à noter enfin que ces difficultés sont hors de proportion avec l'intérêt qu'offrirait, du point de vue économique, la conclusion d'une union douanière pendant la période de restauration économique, au cours de laquelle le régime douanier jouera un rôle accessoire.

On trouvera, ci-dessous, des suggestions relatives aux bases sur lesquelles devrait être négocié un accord économique avec la France.

II. — a) L'Entente économique sur le point d'intervenir entre l'Union belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas exige qu'un accord avec la France soit négocié et éventuellement conclu au nom de la nouvelle entité Union belgo-luxembourgeoise et Pays-Bas. Il convient donc en premier lieu de se concerter à ce sujet avec les Pays-Bas et de faire jouer au besoin la disposition prévoyant la création d'un Conseil mixte des Accords commerciaux compétent dans des cas de cette espèce ;

b) Il convient de distinguer entre les dispositions à prévoir, d'une part pour la période de restauration économique, d'autre part pour la période ultérieure.

Les premières seules semblent pouvoir viser l'application de mesures concrètes ; les secondes paraissent devoir se limiter à l'étude d'une politique concertée.

III. — Régime à prévoir pendant la période de restauration économique.

Ainsi qu'on vient de le voir, le régime douanier jouera pendant cette période un rôle à peu près négligeable et il ne paraît pas nécessaire d'inclure dans l'accord envisagé, des dispositions à ce sujet.

Les dispositions à prévoir pourraient avoir pour objet la coordination, dans l'intérêt mutuel des Parties contractantes, des mesures à prendre dans le domaine :

- a) du ravitaillement alimentaire et de l'approvisionnement en objets de première nécessité ;
- b) de l'approvisionnement et du rééquipement des principales branches de la production agricole et industrielle ;
- c) du contrôle des prix.

Des propositions ont été formulées précédemment dans ce sens par M. Rozan et soumises à l'examen des délégués belges et néerlandais. Elles pourraient conduire, ainsi que l'envisage le projet français, à l'élaboration de programme d'importations en provenance soit des Parties contractantes, soit des Pays tiers.

IV. — Régime à prévoir pendant la période ultérieure.

L'incertitude qui existe au sujet des conditions dans lesquelles se développera l'activité économique après la période de restauration et l'impossibilité actuelle de consulter des représentants autorisés des milieux économiques, obligent de se limiter en ce qui concerne le régime à prévoir à longue échéance, à des dispositions tendant à son *étude concertée*.

Semblables études pourraient avoir pour objet :

- a) la création de nouvelles industries à progrès rapides grâce à l'appropriation des brevets et secrets de fabrication détenus par l'Allemagne. Un accord de principe est intervenu déjà à ce sujet entre la Belgique, les Pays-Bas et la France en ce qui concerne l'industrie des plastiques ;
- b) la coordination des productions existantes en fonction principalement des courants commerciaux réciproques ;
- c) la coordination de la politique de sécurité sociale et de plein-emploi (Full Employment) qui constitue un des principaux facteurs déterminants de la politique commerciale future ;
- d) la coordination des transports et particulièrement des intérêts portuaires.

V. — Organes à créer.

Deux Commissions mixtes pourraient être prévues, formées d'un groupe Union Belgo-Luxembourgeoise et Pays-Bas d'une part, et de la France d'autre part, ayant pour attributions respectivement :

- a) l'examen des *mesures à prendre* pendant la période de restauration économique ;
- b) *l'étude* de la politique à suivre dans la période ultérieure dans les différents domaines qui viennent d'être mentionnés.